



NOTE DE L'EXPERT COMPTABLE

Monsieur le Président,

En notre qualité de professionnel de l'expertise comptable de la S.A.S SAPAR dont le siège social est situé au 65 Rue De Barrois 77470 BOUTIGNY immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 74625058800033 représentée par Monsieur Jean-Claude AUGE, vous nous avez interrogé sur un paragraphe figurant dans le jugement rendu le 6 novembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance de Paris :

« La société Sapar, sur qui repose la charge de la preuve, ne démontre pas de façon certaine que l'exécution de ses obligations contractuelles par MMA, en mars 2000, aurait pu pallier son insuffisance criante en capitaux propres et sa fragilité financière récurrente, attestée par trois rapports successifs du commissaire aux comptes faisant état à la clôture des exercices 96, 97 et 98 de son « incertitude sur la capacité de la société à poursuivre son activité », et accentuée par le retrait contemporain du concours du CEPME. »

D'un point de vue économique, la comptabilité générale a pour but de transmettre une information comptable fiable et cohérente. Selon l'article L123-14 du code de commerce : « Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. ». Pour garantir la fiabilité de l'information comptable la comptabilité repose sur un certain nombre de principes comptables.

Parmi ceux-ci, le Plan comptable Général (art. 120-3) définit le **principe comptable de prudence**.

Ce principe de prudence s'applique aux enregistrements comptables réalisés par une entreprise. Il préconise d'imputer immédiatement les charges sur le résultat dès lors que leur probabilité de réalisation est importante et **à contrario de n'enregistrer les produits que lorsqu'ils sont acquis**.

En vertu de ce principe lors de l'émission de ses rapports (96, 97 et 98) le commissaire aux comptes ne pouvait raisonnablement présager de décisions de justice à venir, et il était dans sa mission eu égard aux données comptables historiques de constater que selon le principe comptable de prudence une « incertitude sur la capacité de la société à poursuivre son activité ».

Cette dichotomie entre les principes comptables et la réalité économique se retrouve dans les deux jugements l'un du 6 novembre 2018 du Tribunal de Grande Instance de Paris et un autre du 5 février 2001 rendu par le Tribunal de Commerce de Meaux.

Sur la même période comptable (1999/2000), le Tribunal de Grande Instance de Paris considère une « insuffisance criante en capitaux propres et sa fragilité financière récurrente » et d'un autre côté le Tribunal de Commerce de MEAUX accepte une modification du plan de continuation en se fondant sur de la réalité économique et les possibilités de retournement de la société SAPAR.

Grâce à cette vision économique et non comptable, la société SAPAR n'a pas été mise en liquidation judiciaire

Meaux

15 rue de la bonne rencontre
77860 QUINCY VOISINS
RCS MEAUX 415 079 557 00047
Tél. : 01.70.61.00.80 / Fax : 01.70.61.00.81

Monstiers Sainte Marie

Place de la Fondue - BP 4
04360 MOUTIERS SAINTE MARIE
RCS MANOSQUE 415 079 557 00039
Tél. : 04.92.74.66.09 / Fax : 04.92.74.63.00

AUDIT & STRATEGY SERVICE CONSEIL

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris et de Marseille et de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie régionale de Paris.
Sarl au capital de 72.000 € / TVA FR19 415 079 557

Il convient de rappeler que l'insuffisance de capitaux propre et la fragilité financière de la société SAPAR ont pour origine les fautes commises par la société TECHNIP FRANCE (dépassement de 50% du budget construction), dans l'exécution d'un contrat d'ingénierie formé entre les parties, le 14 avril 1990, à l'occasion de ses prestations de maîtrise d'œuvre liées à la réalisation de la nouvelle usine achevée au cours de l'été 1993.

Le dépassement du budget a eu pour conséquence de placer l'entreprise en redressement judiciaire en 1994, et la société SAPAR n'a jamais pu disposer de l'usine qui lui aurait permis de tirer pleinement profit de son outil d'exploitation.

La société SAPAR portait des réclamations depuis 1995 à l'encontre de la société TECHNIP FRANCE, mais le principe comptable de prudence empêchait la société d'enregistrer le produit de ses réclamations (6M€), ces règles comptables ont eu des conséquences sur les capitaux propres de la société SAPAR qui apparaissent négatifs de 3 717 759 € au 31/12/1999

Dans une correspondance du 2 septembre 2010, Ian KAYANAKIS, Vice président de TECHNIP confirme que sa société souhaitait depuis 1993 trouver une issue transactionnelle au litige.

L'indemnisation sera retardée consécutivement aux désordres du sinistre construction en 1997, puis en 2000 à la destruction, dans l'incendie, des pièces justificatives, nécessaires à la justification des sommes réclamées, qu'il a fallu reconstituer.

En 2010 le protocole transactionnel conclu entre la société TECHNIP FRANCE et SAPAR indemnise la société SAPAR à hauteur de 3 818 794 € principalement au titre du préjudice d'exploitation et au titre de l'économie des frais de personnels non réalisés durant la période litigieuse (avant 1999).

En tenant compte de cette indemnité transactionnelle les capitaux propres de 1999 seraient positifs de 101 034 €. Élément incontournable de la réalité économique effective dans la gestion de la société SAPAR.

Quincy-Voisins, le 18 janvier 2021



Cyrille BOURGEOIS
AUDIT & STRATEGY
SERVICE CONSEIL